

AVIS N° 1.648

Séance du mercredi 9 juillet 2008

OIT - 98ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009) - Rapport IV (1) -  
Le VIH/sida et le monde du travail

x x x

2.325-1

## **A V I S N° 1.648**

---

Objet : OIT - 98ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009) - Rapport IV (1) - Le VIH/sida et le monde du travail

---

Par lettre du 14 avril 2008, Monsieur P.-P. Maeter, Président du Comité de direction du SPF ETCS, a communiqué un rapport du Bureau international du Travail (BIT) relatif à l'objet mentionné sous rubrique, qui est inscrit à l'ordre du jour de la 98ème Conférence internationale du Travail qui se tiendra en juin 2009.

Le Conseil est consulté en application de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail.

L'examen de cette question a été confié à la Commission organisation internationale du Travail. Sur rapport de celle-ci, le Conseil national du Travail a émis lors de sa séance du 9 juillet 2008 l'avis unanime suivant.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Par lettre du 14 avril 2008, Monsieur P.-P. Maeter, Président du Comité de direction du SPF ETCS, a communiqué le rapport IV du Bureau international du Travail (BIT) intitulé "Le VIH/sida et le monde du travail". Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour de la 98ème Conférence internationale du Travail qui se tiendra en juin 2009.

Le Conseil est consulté en application de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

#### **A. Considérations générales**

Le Conseil a pris connaissance avec un vif intérêt du rapport IV du BIT intitulé « Le VIH/sida et le monde du travail ».

Il a pris note d'un certain nombre de progrès qui y sont relatés dans la lutte contre ce fléau, notamment en termes d'accès aux soins des personnes affectées, mais également des limites de ces progrès. Le VIH/sida continue, en effet, de se diffuser ce qui rend nécessaire de renforcer et de mieux organiser les réponses apportées au plan international pour lutter contre l'épidémie et ses conséquences sur les personnes affectées.

Le Conseil souscrit pleinement à l'idée développée dans le rapport selon laquelle l'impact socio-économique de l'épidémie sur le monde du travail et sur la société dans son ensemble est tel qu'il implique, au niveau mondial, des actions à tous les niveaux de la société.

Même si, selon lui, la responsabilité première de la lutte contre la maladie incombe aux pouvoirs publics, tous les acteurs intéressés ont un rôle à jouer, en ce compris les partenaires sociaux pour ce qui a trait au monde du travail.

Les efforts de la communauté internationale doivent être intensifiés tant dans les domaines de la prévention, de l'atténuation de l'impact du VIH/sida sur les travailleurs et le monde du travail, que pour une meilleure prise en charge et un meilleur soutien des personnes affectées.

Selon le Conseil, il est essentiel que le traitement non discriminatoire des personnes affectées du VIH/sida demeure une priorité. Cette question est, en effet, de longue date au centre de ses préoccupations.

C'est ainsi que dès 1995, le Conseil a adopté la recommandation n° 10 relative à l'égalité de traitement des personnes séropositives dans le milieu du travail, dans laquelle il avait lancé un « appel aux employeurs et aux travailleurs afin qu'ils veillent à concrétiser, dans les relations de travail, le principe de l'égalité de traitement des personnes séropositives. »

Le Conseil y avait exprimé le principe selon lequel « les personnes séropositives, ne présentant pas de symptômes pathologiques liés au sida doivent être considérées comme étant aptes au travail et par conséquent doivent être traitées comme n'importe quel travailleur. »

Dans cette même recommandation, le Conseil avait indiqué que les tests sida à l'embauche ne sont pas, en principe, justifiés. Ce principe d'égalité de traitement, qui porte sur les différentes phases de la relation de travail (recrutement, exécution, cessation du contrat de travail), conduit également le Conseil à considérer que le VIH/sida ne saurait être en soi un motif de licenciement.

## **B. Quant à la proposition d'une recommandation de l'OIT**

Le Conseil fait sien le souci du BIT de mieux répartir et coordonner les mesures prises au niveau international pour lutter contre l'épidémie dans le monde du travail et pour améliorer le soutien aux personnes affectées. Il se dit par conséquent favorable à la proposition consistant à adopter un nouvel instrument venant compléter l'actuel recueil de directives pratiques de l'OIT.

Quant à la forme que devrait prendre ce nouvel instrument, le Conseil dit pouvoir souscrire à la proposition formulée dans le rapport qui consiste à adopter une recommandation de l'OIT concernant le VIH/sida dans le monde du travail.

La recommandation lui semble, en effet, un instrument pertinent pour inciter les Membres à adopter une politique nationale relative au VIH/sida dans le monde du travail et pour contribuer à donner un nouvel élan et une plus grande cohérence à la lutte contre le VIH/sida au niveau mondial.

**C. Considérations relatives à l'annexe 2 - Liste non exhaustive des lois et politiques nationales concernant le VIH/sida**

Le Conseil estime que la lutte contre le VIH/sida appelle des actions sur différents fronts : au niveau de la prévention, afin de combattre la propagation de l'épidémie ; au niveau curatif afin de développer l'accès aux soins et la prise en charge des personnes qui en ont besoin ; au niveau des politiques d'égalité de traitement, afin d'assurer un traitement non discriminatoire aux personnes atteintes du virus.

En Belgique, différents instruments légaux et réglementaires permettent d'investir les différents domaines d'action de la lutte contre le VIH/sida. Ces instruments n'étant pas mentionnés à l'annexe 2, il estime que les précisions suivantes devraient y être apportées afin de la compléter et de la mettre à jour :

1. Quant à la santé au travail

Le Conseil fait remarquer que les politiques de prévention et de soutien peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et dans le Code sur le bien-être au travail qui regroupe les différents arrêts royaux d'exécution de cette loi.

La sécurité sociale intervient pour les soins et la prise en charge des personnes qui développent les symptômes pathologiques liés au VIH/sida et qui sont en incapacité de travailler.

Les dispositions pertinentes de cet acquis devraient être transmises au B.I.T.

2. Quant à la non-discrimination des personnes séropositives

Le Conseil rappelle qu'il a contribué à l'élaboration d'un cadre juridique garantissant l'égalité de traitement des personnes affectées du VIH/sida. Ainsi, en vertu de l'article 2 bis de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, l'employeur ne peut, en principe, faire de distinction sur la base notamment du passé médical.

Dans le cadre du dernier accord professionnel 2007-2008, les partenaires sociaux se sont engagés au niveau interprofessionnel à étendre le champ d'application de cet instrument à toutes les phases de la relation de travail, c'est à dire de viser non seulement le recrutement et la sélection mais aussi l'exécution et la cessation du contrat de travail. Des travaux sont actuellement en cours en son sein afin de réaliser cette extension.

Il relève enfin qu'il faudrait se référer dans l'annexe à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, qui remplace la précédente loi du 25 février 2003. Cette loi interdit la discrimination fondée notamment sur l'état de santé actuel ou futur d'une personne.

3. Quant à l'aide aux pays tiers

Le Conseil signale que les partenaires sociaux sont impliqués dans divers projets d'aide à la lutte contre l'épidémie dans les pays tiers.

-----